

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et précisant les dispositions particulières destinées à limiter les dégâts aux cultures agricoles durant la période de confinement mise en place par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus

LE PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU les articles L.424-1 à L.424-15, L.429-19, R.424-1, R.424-3, R.424-6, R.424-9, R.427-6 à R.427-28, R.429-2 à R.429-5 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier jusqu'au 31 octobre 2020 inclus,
- VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 20 mai 2020,

CONSIDERANT les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;,

CONSIDERANT l'avis n°6 du Conseil scientifique COVID-19 du 20 avril 2020 relatif à la sortie progressive du confinement et identifiant les prérequis et les mesures phares, notamment le paragraphe concernant les règles applicables à des populations particulières à risque de formes graves,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger les semis de printemps contre les attaques des corbeaux freux et des corneilles noires,

CONSIDERANT que l'article L.427-6 du Code de l'Environnement permet au préfet de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir notamment les dommages importants causés aux cultures, après avis de la fédération départementale des chasseurs et du directeur départemental des territoires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

CONSIDERANT que l'article L.427-6 du Code de l'Environnement permet au préfet de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir notamment les dommages importants causés aux cultures, après avis de la fédération départementale des chasseurs et du directeur départemental des territoires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1 : ABROGATION ARTICLES

Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et précisant les dispositions particulières destinées à limiter les dégâts aux cultures agricoles durant la période de confinement mise en place par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus sont abrogés.

Article 2 : DESTRUCTION DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD)

Pour limiter les dégâts agricoles lors de semis de maïs, occasionnés par les corbeaux freux et corneille noire les gardes chasses particuliers et les personnes dûment mandatées par le titulaire du droit de destruction peuvent détruire à tir ces espèces jusqu'au 31 juillet 2020 tout en respectant les mesures d'hygiène et de distanciation sociales mentionnées à l'article 1 du décret du 11 mai 2020 susvisé.

Article 3 : DISPOSITIONS FINALES ET EXECUTION

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires ou hiérarchique auprès de la préfète du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, le président de la chambre d'agriculture, le délégué territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des polices urbaines, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, la déléguée régionale de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que toute les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire. Une copie sera transmise à l'Office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie et aux lieutenants de louveterie pour leur servir de titre dans l'exécution de leur mission. La transmission du présent arrêté aux personnes devant intervenir dans le cadre de cet arrêté, sera assurée par les soins de la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 22 MAI 2020

*Sous la préfète,
le secrétaire général.*



Yves SÉGUY